

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers : 11 L'an deux mil vingt
- en exercice : 11 le 14 Septembre à 19 heures
- présents : 11 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
- votants : 11 en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 02 SEPTEMBRE 2020

Présents : Mmes Marie-Françoise BACQ, Isabelle HOLLEVILLE, Valérie NAVET, Sabine BIGOT, Messieurs Elie CAILLET, Vincent DELCROIX, Olivier FORESTIER, Laurent GESBERT, Nicolas LEMERCIER, Thierry MAGREY, Jean-Paul ROUSSEL.

Absent(s) excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT

Constatant que le quorum est réuni avec 11 membres présents, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Ordre du jour :

Objet : N°ordre de séance : 1. Délégation de pouvoir donné au maire (annule et remplace). Délibération n° 2020-030
Objet : N°ordre de séance : 2. Relative à la composition de la commission d'appel d'offres (annule et remplace). Délibération n° 2020-031
Objet : N°ordre de séance : 3. Exonération d'un remboursement de NBI. Délibération n° 2020-032
Objet : N°ordre de séance : 4. Examen du devis de l'entreprise « CARE SYSTEM » pour l'implantation de systèmes de vidéo-surveillance. Délibération n° 2020-033

Erreur ! S

Erreur ! S

Erreur ! S

Erreur ! S

Désignation du secrétaire de séance.

Madame Sabine BIGOT est désignée secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès de la séance du Conseil de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Délibération n° 2020-030 (annule et remplace délibération n°2020-011)

Objet : N° d'ordre de séance 1 : Délégation de pouvoir donné au Maire.

Monsieur le Maire expose :

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide :

Article :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités et de leurs établissements publics, placements, autres dépôts et valeurs autorisés) et de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds des régies directes des services publics locaux), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal selon la délibération n°2019-010 ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000€

D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2020-031 (annule et remplace la délibération n°2020-028)

Objet : N° d'ordre de séance 2 : Délibération relative à la composition des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu le code de la commande publique et notamment l'article 22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Selon les règles de composition fixée dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,

La liste des candidats :

Membres titulaires :

- Monsieur Vincent DELCROIX - Monsieur Elie CAILLET - Monsieur Jean-Paul ROUSSEL

Membres suppléants :

- Monsieur Nicolas LEMERCIER - Madame Valérie NAVET - Madame Sabine BIGOT

Il est ainsi procédé au vote et au dépouillement :

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 11

Ont obtenus :

- Monsieur Vincent DELCROIX : 11 voix
- Monsieur Elie CAILLET : 11 voix
- Monsieur Jean-Paul ROUSSEL : 11 voix
- Monsieur Nicolas LEMERCIER : 11 voix
- Madame Valérie NAVET : 11 voix
- Madame Sabine BIGOT : 11 voix

Sont ainsi déclarés élus :

- Messieurs Vincent DELCROIX, Elie CAILLET, Jean-Paul ROUSSEL membres titulaires.
- Monsieur Nicolas LEMERCIER, mesdames Valérie NAVET, Sabine BIGOT membres suppléants,

Pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

Objet : N° d'ordre de séance : 3 –Exonération d'un remboursement de NBI. Délibération 2020-032

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une erreur a été commise dans le calcul des points de NBI pour notre agent technique. En effet, il a perçu depuis 1^{er} septembre 2018 une NBI sur la base de 30 points au lieu de 20 points.

De ce fait, la Trésorerie Générale demande à l'agent le remboursement d'un trop perçu de NBI pour un montant de 984.06€ sur la commune de Royaucourt.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'exonérer monsieur HECQUET Alexandre du remboursement du trop-perçu de NBI d'un montant de 984.06€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- D'exonérer monsieur HECQUET Alexandre du remboursement du trop-perçu de NBI pour un montant de 984.06€.

Objet : N° d'ordre de séance : 4 – Examen du devis de l'entreprise « CARE-SYSTEM » pour l'implantation de systèmes de vidéo-surveillance. Délibération n° 2020-033

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que depuis plusieurs années, de nombreux vols et dégradations ont eu lieu sur la commune. Afin de sécuriser l'espace public, il propose l'installation d'un système de vidéo-surveillance consistant à la pose de 4 caméras à vision nocturne infrarouge, 2 caméras au niveau de la mairie permettant de visualiser l'entrée de la mairie, de la salle des fêtes et de l'atelier communal et 2 caméras installées sur le château d'eau permettant de visualiser l'église, l'abris bus, l'arrêt au stop et le carrefour à l'angle de la rue de Montdidier. Il présente un devis de la société « CARE-SYSTEM » - 16 rue Séjourné 94000 CRETEIL, comprenant la location d'un équipement de vidéo-surveillance composé d'un enregistreur avec disque dur jusqu'à 30 jours d'enregistrement, de 4 caméras à vision nocturne infrarouge, et d'un transmetteur sans fil pour accéder au serveur de la mairie pour un montant de 150 € HT/mois sur une durée de 60 mois.

Il précise que cette société gère déjà la location des défibrillateurs de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de retenir le devis de la société « CARE-SYSTEM » pour un montant de 150 € HT/mois sur une durée de 60 mois.
- **Autorise** le Maire à signer le contrat de location avec la société « CARE-SYSTEM ».

Dit que ce montant sera inscrit au BP 2020 en dépenses de fonctionnement.

Objet : N° d'ordre de séance : 5 - Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT).

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal lui a confié, le maire informe qu'au cours de la période écoulée, il a effectué les opérations suivantes :

En dépenses :

- BRA SERVICES 1193.22€ (clôture atelier communal)
- GAM VERT 849€ (tondeuse STHIL)
- SYNDICAT SCOLAIRE DE FERRIERES 6843.22€ (acompte 3^{ème} trimestre)
- SEZEO 336 341.91€ (solde des travaux enfouissement des réseaux phase 3 – 2019)
- SICAE 5823.08€ (dépenses générales d'électricité)
- UNI BETON 433.80€ (livraison de béton pour une dalle à l'atelier communal)
- Maître LECAREUX-Avocat 931.77€ (frais de justice dans l'affaire du logement communal)

Objet : N°ordre de séance : 1. Communications du Maire.

Monsieur le Maire informe les membres présents :

-Dans les affaires en cours aux tribunaux, deux affaires ont été jugées :

1/ dans l'affaire avec une famille d'exploitant agricole de la commune pour l'annulation du Plan Local d'Urbanisme, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande des requérants et les a condamnés à verser à la commune la somme de 1500€. Ils ont fait appel de la décision auprès du Tribunal administratif de Douai en date du 19/08/2020.

2/ dans l'affaire du logement communal, le tribunal de Beauvais a donné raison à la commune et a ordonné l'expulsion des locataires, de verser à la commune la somme de 800€ et les condamnés aux dépens, les requérants ont jusqu'au 19/08/2020 pour faire appel de la décision.

- une entreprise de ferrailleurs a été autorisée pour évacuer l'ensemble des véhicules hors service, les vélos et autres objets stockés rue du cul de sac par monsieur ARDUIN, décédé. Le tribunal de Beauvais a envoyé à la commune la décision des héritiers du défunt d'abandonner leurs droits de succession. Le procureur devant nommer les domaines comme curateur des biens.

-un cambriolage s'est produit durant le mois d'aout à l'atelier communal, l'ensemble du matériel a été dérobé pour une valeur de rachat de 7884€. Un expert est mandaté par l'assurance et viendra le 30/09/2020.

-l'élection du nouveau président du syndicat scolaire a eu lieu, c'est madame DUPONT Stéphanie, maire de Ferrières qui a été élue.

-un devis de l'entreprise HUCHEZ Horloge d'un montant de 1968.96€ pour la remise en état du fonctionnement de la cloche de l'église.

-suite à la nomination par la direction des impôts des nouveaux membres de la commission communale des impôts directs, une convocation de cette commission devra se tenir très prochainement.

-suite à la résurgence du COVID-19, la manifestation (concert dans l'église) prévue le 20 septembre est annulée. La proposition de verser une subvention à l'association afin de les indemniser pour les frais engagés est validée par les membres du conseil.

-l'association des aînés des huit clochés annule l'ensemble des réservations de la salle communale en raison du COVID.

Questions diverses :

-Monsieur Lemerrier Nicolas fait part de la difficulté rencontrée par les stationnements des véhicules rue de Montdidier et rue Verte, qui rendent difficile le passage des engins agricoles dans ces zones. Un traçage de couleur jaune sur l'accotement a été réalisé afin de règlementer ce stationnement et d'en interdire certaines zones. Des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des personnes qui ne respecteront pas cette interdiction.

-Madame Holleville fait part d'un nid de guêpes à Domélien sur la voie publique.

-Une réunion publique se tiendra dès que les mesures sanitaires le permettront sur le thème de la sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h

Le Maire,
Laurent GESBERT